

INTRODUCTION

Le droit public de l'économie peut être défini comme l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre les pouvoirs publics *sensu lato* et le marché économique.

Trois observations liminaires peuvent être formulées à ce propos.

1. Le droit en question dans cet ouvrage est le droit moderne et contemporain qui émerge vers la fin du XVIII^e siècle. Il suppose la préexistence de deux éléments :
 - l'avènement d'un certain type d'État, celui de l'État-Nation et son corollaire, celui de l'État de droit. Le système juridique n'est plus arbitraire ou personnalisé mais est caractérisé par des normes écrites, générales et abstraites ;
 - l'avènement d'un certain type d'échanges économiques, le libéralisme économique. Les échanges économiques ne sont plus centrés sur la possession et l'exploitation de la terre, mais sont axés sur la transformation des produits, d'abord de manière artisanale, ensuite de manière industrielle. Ce type d'échanges permettra l'éclosion d'une nouvelle classe sociale, la bourgeoisie qui donnera naissance au capitalisme.
2. Les rapports entre les pouvoirs publics et l'économie sont mouvants. Ils fluctuent en réalité sous l'influence de deux facteurs :
 - les courants idéologiques : la place des pouvoirs publics au sein du marché dépend de la conception que l'on a des forces du marché en présence. Cette conception balance entre deux extrêmes. Soit le marché est perçu comme pouvant se réguler de lui-même sous l'empire d'une « main invisible » (Adam Smith) ; point n'est besoin d'y intervenir (libéralisme économique pur). Soit le marché est conçu comme profondément inégalitaire et il doit alors être dirigé et possédé dans toutes ses composantes (marxisme).

Tel n'est pas le propos de cet ouvrage. Tout au plus pouvons-nous relever de manière synthétique quatre périodes caractérisées par un certain rôle de l'État dans l'économie au cours des deux derniers siècles dans nos économies occidentales. D'abord, un État dit « État gendarme » qui assure l'ordre public nécessaire au bon déroulement des échanges (XIX^e s.). Ensuite, un État dit « État providence » qui ponctionne une partie des ressources économiques pour les redistribuer sous la forme de prestations sociales (début XX^e s.). Puis, un État dit « État interventionniste » qui prend en charge des activités économiques dans des secteurs stratégiques (transport, télécommunications, énergie, eau, finances) (mi-XX^e s.). Enfin, un État régulateur qui s'est désinvesti des secteurs stratégiques pour les réguler, particulièrement dans les entreprises en réseau. Observons également que ces périodes ne sont pas marquées par un seul courant idéologique mais qu'un de ces courants y est prédominant.

- les contextes économiques : les pouvoirs publics interviennent dans l'économie pour gérer tant les déséquilibres que les équilibres économiques. Il s'agit soit de gérer une crise (les crises financières de 1929 et de 2008), soit de gérer l'après-crise (la reconstruction du pays après les deux guerres mondiales), soit de gérer la paix et la prospérité (création de la Communauté économique européenne en 1957). Il faut ajouter une nouvelle dimension, qui est celle de la mondialisation de l'économie, d'abord par les transports, ensuite par les télécommunications, ce qui a une influence sur le système normatif qui, de national, devient de plus en plus international.
3. Ces relations entre pouvoirs publics et économie sont appréhendées, non sous l'angle politique, philosophique et/ou économique, mais sous le prisme juridique. Lequel ? Il s'agit d'appréhender le phénomène au travers du droit public, belge et européen, soit les questions constitutionnelles et administratives que suscitent ces rapports. Le présent cours n'aborde par contre pas les questions budgétaires ou de finances publiques.

Deux lignes de forces traversent dès lors le présent cours en vue de répondre à cette question : comment les pouvoirs publics interviennent-ils dans l'économie ? Elles constituent les deux parties de l'ouvrage :

- les pouvoirs publics souhaitent influencer le marché et ses acteurs en édictant des normes impératives ou d'ordre public et ce, dans un double objectif de protection et de direction : il s'agit de l'interventionnisme indirect ;
- les pouvoirs publics prennent en charge des activités économiques et deviennent des acteurs sur le marché : c'est l'interventionnisme direct.

Le présent ouvrage n'entend pas être exhaustif mais aborde les grands principes à travers quelques thématiques afin de susciter la réflexion et d'acquérir des réflexes dans cette matière complexe et mouvante, qui se situe au confluent du droit public et du droit économique.